

66. (1) Lorsqu'un membre de l'équipage d'un véhicule déserte le véhicule pendant qu'il est au Canada ou que, pour un motif quelconque, il doit être laissé au Canada après le départ du véhicule, le fonctionnaire supérieur de l'immigration au port d'entrée où se trouve le véhicule peut exiger de la compagnie de transport qui exploite le véhicule, ou de son propriétaire ou préposé, le dépôt entre ses mains de la somme d'argent qu'il juge nécessaire à titre de garantie du retour de ce membre au véhicule ou de son expulsion ou autre sortie du Canada.

Garantie
visant les
déserteurs.

(2) Lorsque dans les trois ans à compter de la date du dépôt, ledit membre de l'équipage retourne au véhicule, a volontairement quitté le Canada ou est expulsé, l'argent déposé, moins les frais de détention, d'entretien, de traitement, de transport ou autres que Sa Majesté a subis à son égard, doit être remis.

Remise
du dépôt.

(3) Lorsque dans les trois ans de la date du dépôt, le membre de l'équipage n'est pas retourné au véhicule ou n'a pas volontairement quitté le Canada ou n'a pas été expulsé, le Ministre peut ordonner la confiscation de l'argent déposé, lequel est dès lors confisqué, ou sa remise sous réserve de telle autre garantie qu'il peut prescrire en couverture des frais que Sa Majesté pourra subir si ce membre de l'équipage est plus tard trouvé au Canada.

Confiscation,
etc.

67. (1) Le fonctionnaire supérieur de l'immigration à un port d'entrée peut exiger de tout non-immigrant ou de tout groupe ou organisation de non-immigrants arrivant à ce port, le dépôt entre ses mains de la somme d'argent qu'il estime nécessaire comme garantie du départ du Canada, dans le délai qu'il a prescrit comme condition d'entrée, de ce non-immigrant ou de ce groupe ou organisation de non-immigrants.

Garantie du
départ des
non-
immigrants.

(2) Lorsque le non-immigrant ou le groupe ou organisation de non-immigrants ne quitte pas le Canada dans le délai prescrit, le fonctionnaire supérieur de l'immigration peut ordonner la confiscation de la somme ainsi déposée, laquelle est dès lors confisquée, et, lorsque la personne ou les personnes en cause quittent le Canada dans le délai prescrit le montant déposé doit être retourné, moins les frais de détention, d'entretien, de traitement, de transport ou autres subis par Sa Majesté à l'égard de cette personne ou de ces personnes ou de l'une quelconque d'entre elles.

Disposition
du dépôt.

68. (1) Tous les frais d'expulsion ou de détention et toutes les amendes, peines ou frais judiciaires infligés à une personne aux termes ou en vertu de la présente loi peuvent être recouvrés comme dettes envers Sa Majesté.

Les frais
peuvent être
recouvrés
comme dettes
envers la
Couronne.

(2) Tous les frais d'expulsion ou de détention et les amendes, peines, ou frais judiciaires imposés à une personne aux termes ou en vertu de la présente loi consti-

Privilege
sur biens
en raison
des frais,
amendes, etc.